

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre II - Information périodique et permanente

#### Chapitre III - Information permanente

##### Section 4 - Autres informations

##### Sous-section 2 - Autres informations

### Règlement général de l'AMF

#### Article 223-21 en vigueur au 17 septembre 2015

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 223-21

Sans préjudice des dispositions de la section 1 du présent chapitre, les émetteurs mentionnés à l'article 222-1 publient sans délai, dans les conditions et selon les modalités mentionnées à l'article 221-3 :

- 1 • Toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, y compris les droits attachés aux instruments dérivés émis par l'émetteur et donnant accès aux actions dudit émetteur ;
- 2 • Toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions.

↘ **Version en vigueur au 17 septembre 2015**

↘ Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 16 septembre 2015

↘ Version en vigueur du 21 janvier 2007 au 30 juin 2012